

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°4 du 24 Mars 2020

Un nouveau bulletin d'informations vient compléter les éléments déjà communiqués, pour permettre aux entreprises qui y sont autorisées, à poursuivre leur activité après avoir veillé au strict respect des conditions de travail de leurs salariés.

Par l'intermédiaire de la boîte mél de la cellule d'appui économique, chacun est invité à faire remonter toute difficulté rencontrée, toute question particulière dont la réponse est susceptible d'éclairer le plus grand nombre ou toute suggestion destinée à améliorer cet outil de liaison avec le monde économique.

1. COMPLÉMENTS D'INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

1.1 LA PROCÉDURE POUR S'INSCRIRE SUR L'EXTRANET « ACTIVITÉ PARTIELLE »

Pour débiter la procédure d'inscription à l'Extranet activité partielle, l'entreprise se connecte sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

À partir de la page d'accueil de l'Extranet, le demandeur clique sur « Inscrivez-vous » pour débiter la procédure d'inscription à l'application.

Avant d'effectuer une demande d'autorisation à recourir à l'activité partielle et ensuite solliciter l'indemnisation, la création du compte établissement constitue la première étape à accomplir.

Pour ce faire, les informations à apporter sont :

- ◆ le n° de SIRET (**ATTENTION** : il est impératif que le n° soit correctement renseigné. En cas d'erreur, le compte ne pourra pas être créé) ;
- ◆ la dénomination de l'établissement ;
- ◆ l'adresse de l'établissement (libellé de la voie, code postal, ville) ;
- ◆ l'adresse électronique de l'établissement (**ATTENTION** : cette adresse sera le seul point d'entrée avec l'administration. En cas d'erreur de saisie, vous ne pourrez pas recevoir les notifications de décisions) ;
- ◆ son numéro de téléphone fixe ;
- ◆ les coordonnées de la personne à contacter (nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone fixe). Elle sera destinataire de l'ensemble des décisions relatives à vos démarches ;
- ◆ le relevé d'identité bancaire (R.I.B) de l'entreprise ;
- ◆ une question secrète et sa réponse, à renseigner à des fins de sécurité de saisie.

En cette période, les demandes d'habilitation peuvent prendre environ une semaine. Il est rappelé cependant que les entreprises disposent de 30 jours à compter de la première heure chômée pour formaliser leur demande d'activité partielle.

Pour les demandes réalisées par un tiers-déclarant (expert-comptable), il doit être établi un contrat de prestation entre le tiers déclarant et l'entreprise.

En cas de difficulté, vous pourrez être accompagné dans votre démarche :

- en recourant aux fiches d'explication qui apparaissent sur la page d'accueil*
- en contactant l'assistance téléphonique au 0821 401 400*

Il est rappelé que la DIRECCTE ne gère pas les aspects techniques du portail de l'Agence des Services de Paiement (A.S.P). Elle ne peut pas répondre aux entreprises sur la perte de leur mot de passe, identifiants et autres codes.

1.2 L'ELIGIBILITE AUX MESURES D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Il est rappelé que le bénéfice du dispositif de soutien à l'activité partielle n'est ouvert qu'aux employeurs ayant des salariés. Les micro entrepreneurs et auto entrepreneurs ne peuvent prétendre à cette aide. Ils restent cependant éligibles au fonds de solidarité mis en place pour soutenir les très petites entreprises.

Par ailleurs avant toute demande d'activité partielle, il est demandé à l'employeur d'envisager la faisabilité de la mise en œuvre du télétravail et l'évaluation de l'application des gestes barrières.

1.3 L'ACTIVITÉ PARTIELLE DANS LE CHAMP DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Les structures de l'insertion (Structure d'insertion par l'activité économique, entreprises adaptées) peuvent bénéficier des mesures de droit commun de l'activité partielle, qu'elles aient un statut commercial ou associatif. Il en est de même pour les structures privées recrutant des personnes bénéficiant du parcours Emploi-Compétences.

Les heures effectivement travaillées sur site ou par télétravail, des salariés couverts par l'aide au poste peuvent continuer à être déclarées auprès de l'ASP selon le processus habituel, étant entendu que les mesures d'activité partielle et de l'aide au poste ne sont pas cumulables.

Toutes les mesures de droit commun pour le maintien dans l'emploi et la viabilité des entreprises (dispositif exceptionnel de report des charges sociales et fiscales, report d'échéances bancaires et garanties d'État...) s'appliquent aux acteurs de l'insertion économique.

2. LES MESURES SPÉCIFIQUES AUX RESSORTISSANTS DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Pour les exploitants agricoles et les entreprises agricoles, la MSA POITOU invite ses adhérents à consulter régulièrement son site pour suivre l'évolution des mesures. <https://poitou.msa.fr>

Pour toute question, les assujettis doivent privilégier les demandes par voie dématérialisée:

- Par internet sur www.poitou.msa.fr, Mon Espace privé
- Par courriel, à l'adresse suivante : recouvrement.blf@poitou.msa.fr

3. LA FILIÈRE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

A l'issue d'échanges tenus récemment au plan national, le gouvernement et les représentants des entreprises du BTP se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer, dans les tout prochains jours, la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers.

La protection des salariés est une priorité absolue et a toujours été au cœur de toutes les préoccupations. La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées, notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre salariés. Dans de nombreux cas, des réorganisations ou des ajustements des pratiques pourraient permettre la poursuite de l'activité. À cet égard, il est rappelé que, selon le droit du travail, la responsabilité de l'employeur n'est engagée que s'il ne prend pas les mesures de prévention utiles pour la protection des salariés et qu'il s'agit d'une obligation de moyens.

Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels du secteur, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics diffuseront dans les prochains jours un guide de bonnes pratiques, préalablement validé par les Ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé. Réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'Organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT), il donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.

Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer.

Dans le cas de chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même, une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présents.

Le gouvernement a salué la responsabilité des entreprises qui ont décidé de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour à la fois répondre aux urgences, sécuriser les chantiers suspendus et poursuivre les travaux. Cela concerne également l'amont et l'aval de la chaîne, de la distribution de matériaux à la maîtrise d'ouvrage en passant par les activités de contrôles ou encore la maîtrise d'œuvre.

Pour les entreprises et salariés de l'ensemble du secteur du BTP impactés par la baisse d'activité, les mesures d'urgence prévues par le Gouvernement, notamment l'assouplissement de certaines procédures, la mise en place de mesures d'activité partielle ou encore le recours au fonds de solidarité en cours de mise en place, s'appliqueront de manière rapide sur tout le territoire national, en particulier en termes de délais de réponse et de versements aux entreprises, compte-tenu de leurs difficultés de trésorerie et sur la base de justificatifs simples.

Enfin, le gouvernement a invité les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité.

4. LE JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

Le modèle de justificatif de déplacement professionnel a été mis à jour, en incluant la période de validité de l'autorisation à se déplacer pour motif professionnel et les lieux d'exercice professionnel. À toutes fins utiles, le document actualisé est repris ci-après :

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),
Nom prénom de l'employeur:
Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse du domicile :
Nature de l'activité professionnelle :
Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :
Moyen de déplacement :
Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à: _____, le Mars 2020

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

5. LES AIDES SOCIALES AUX FAMILLES

Afin que la solidarité nationale ne connaisse aucune rupture en cette période épidémique, le Gouvernement a annoncé que le versement des aides sociales par les Caisses d'allocations familiales (CAF) serait assuré et que la continuité des droits serait garantie.

Tous les allocataires qui doivent effectuer une déclaration trimestrielle de ressources sont encouragés à le faire par internet. Cependant, toute personne dans l'incapacité de renouveler sa déclaration trimestrielle auprès des services des CAF verra le versement des prestations auxquelles elle avait droit jusqu'alors automatiquement renouvelé. Ce dispositif mis en place par les CAF permettra la continuité des droits pour celles et ceux qui en ont besoin.

Sont en particulier concernés, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)), de l'allocation adulte handicapés (AAH), de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et de l'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressource par les CAF. Les aides au logement seront automatiquement maintenues.

Par ailleurs, les droits à l'allocation adulte handicapées (AAH) et à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui arriveraient à échéance seront automatiquement prorogés de six mois.

De la même manière, les droits à la complémentaire santé solidaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé dont le bénéfice expirera au cours des prochains mois seront prolongés jusqu'au 1er juillet 2020.

Ces dispositions seront votées en application du projet de loi d'urgence présenté au Parlement en fin de semaine dernière.

6. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Bulletin réalisé sur la base des contributions de l'URSSAF Poitou-Charentes, de la succursale départementale de la Banque de France, de la M.S.A, de la D.D.F.I.P de la Vienne, de l'U.D DIRECCTE de la Vienne et coordonné par la Préfecture de la Vienne, sous l'autorité du Sous-Préfet de Châtellerault.